

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

Police : Sécurité - Hygiène et santé publique. Règles applicables à la présence d'animaux prolifiques dans la ville

Xavier BERTRAND, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 26 et 120 ;

Vu les nombreuses plaintes de riverains relatives aux nuisances occasionnées par la présence d'animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la prolifération des animaux en milieu urbain ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels en tous lieux publics. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

En toutes circonstances, les aliments et déchets seront détenus de manière à ne pas attirer les animaux (chiens, chats, rongeurs, pigeons...).

Les propriétaires et copropriétaires, les occupants de tous locaux, les syndicats d'immeubles, sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, d'aménager, d'entretenir et d'utiliser les locaux de manière à ce qu'ils ne servent pas de refuge aux animaux visés au précédent alinéa, notamment :

- en supprimant les possibilités d'abri permettant aux pigeons de nidifier (accès aux greniers, appentis et autres refuges offerts par des bâtiments dégradés),
- en protégeant les bâtiments, corniches, gouttières... par des dispositifs permettant en tant que de besoin d'empêcher les oiseaux de se poser,
- en entretenant les plantations de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves,
- en rendant étanches les canalisations d'évacuation des eaux, de façon à ne pas laisser le passage aux rongeurs,

- en procédant en tant que de besoin à des opérations de désinsectisation et dératisation,
- en dératisant les bâtiments avant de procéder à leur démolition,
- en assurant le nettoyage régulier des endroits souillés pour éviter le développement de situations d'insalubrité.

ARTICLE 2

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 16 novembre 2011

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20111116-2011320003_A-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2011

Publication : 24/11/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Xavier BERTRAND
Maire de Saint-Quentin